



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 224.2023 - édition du 19/09/2023



Arrêté RAA n° 2023 . 690
relatif à la carte scolaire des écoles publiques
des Alpes-Maritimes à la rentrée scolaire 2023

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'éducation ;

Vu l'article D. 211-9 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes du 10 février 2023 ;

Après consultation du comité social d'administration spécial départemental des Alpes-Maritimes du 8 septembre 2023 ;

ARRETE :

Article 1 : Les mesures suivantes sont mises en œuvre dans les écoles élémentaires, maternelles et primaires publiques des Alpes-Maritimes à compter de la rentrée scolaire 2023.

Circonscription	Commune	RNE	École	Mesure décidée	Quotité Décharge
CAGNES-SUR-MER	CAGNES-SUR-MER	0060163V	RENOIR MATERNELLE	Création d'un poste en maternelle	
CAGNES-SUR-MER	SAINT-LAURENT-DU-VAR	0061386Z	CASSIN	Création d'un poste en élémentaire	
CARROS 3V.	PUGET THENIERS	0061165J	PUGET THENIERS MATERNELLE	Création d'un poste en maternelle	
CARROS 3V.	VALDEBLORE	0060600V	SAINT DALMAS	Création d'un poste en élémentaire	
GRASSE	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	0060562D	FELIX	Transformation d'un poste d'élémentaire en poste de maternelle	
NICE 2	NICE	0061673L	ARIANE CASSIN SUD	Création d'un poste en CE2-CM2	

Circonscription	Commune	RNE	École	Mesure décidée	Quotité Décharge
NICE 3	NICE	0061704V	MADONETTE TERRON MATERNELLE	Création d'un poste en maternelle	0,25
NICE 3	NICE	0060375A	SAINTE HELENE	Création d'un poste en élémentaire	
NICE 3	NICE	0061707Y	MANTEGA	Création d'un poste en élémentaire	
NICE 3	NICE	0060948Y	RIGHI	Retrait d'un poste en élémentaire	
NICE 4	NICE	0061405V	LA LANterne	Création d'un poste en élémentaire	
NICE 4	NICE	0061845Y	MOULINS	Création d'un poste en CE2- CM2	
NICE 5	NICE	0061802B	MADELEINE SUPERIEUR	Transformation d'un poste maternelle en poste élémentaire	
NICE 6	LA TRINITE	0061232G	LA PLANA	Transformation d'un poste élémentaire en poste maternelle	
NICE 7	DRAP	0061403T	CONDAMINE- CAUVIN	Création d'un poste en CE1 et d'un poste en PS-MS	
NICE 7	NICE	0060441X	BON VOYAGE 1	Retrait d'un poste en CP et d'un en CE1	
NICE 7	DRAP	0061402S	ROMAIN KNECHT	Transformation de deux postes élémentaires en postes maternelles	
VALBONNE	VALLAURIS	0060603Y	DAUDET	Création d'un poste en CP	
VENCE	LA GAUDE	0061523Y	MANON DES SOURCES MATERNELLE	Création d'un poste en maternelle	
VENCE	SAINT-PAUL- DE-VENCE	0060558Z	LA FONTETTE	Création d'un poste en élémentaire	0,5

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 septembre 2023

L'inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services
De l'Éducation nationale

Laurent LE MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM/SEAFEN n° 2023-179

Nice, le 19/09/2023

ARRÊTÉ
portant application du régime forestier sur la commune de Collongues

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Collongues en date du 9 juillet 2023 ;
Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 4 septembre 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté n° 2023-469 du 27 juin 2023 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Collongues et appartenant à la commune de Collongues, désignées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 110 ha 11 a 54 ca.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
A	305	LE BRUSQ	11520
B	58	LA VERNE	19450
C	1	LES PLANIERES	7550
C	29	LES PLANS	24220
C	32	LES DOMAINES	3500
C	40	LES DOMAINES	263720
C	114	L ESCOUISSIER	70460
C	117	L ESCOUISSIER	33200
C	137	LES TREILLES	21500
C	138	LES TREILLES	1680
C	145	SAINT ROCH	320
C	146	SAINT ROCH	630
C	147	SAINT ROCH	32410
C	149p	SAINT ROCH	50319
C	155	BOURRILLON	213370
C	245	LA PINEE DE MONSIEUR	180

C	247	LA PINEE DE MONSIEUR	104115
C	251	GASTINELLE	242955
C	252	SAINT ROCH	55
		TOTAL	1101154
		soit	110.1154 ha

Article 2. - Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Collongues et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Collongues, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Collongues et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023- 180

Nice, le 19 SEP. 2023

ARRÊTÉ
**PORTANT DÉROGATION A L'ÉCHÉANCE DU DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION
SIMPLIFIÉE POUR LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DE CLASSE C SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CANNES PAYS DE LÉRINS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants, et notamment l'article R.562-14 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-242 du 31 décembre 2021 portant prorogation de 18 mois du délai pour les dépôts des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de CLASSE C sur le territoire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Vu la demande du 23 juin 2023 présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour les dépôts des demandes d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi » le 1er janvier 2018, des ouvrages de protection contre les inondations qui lui ont été mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

Considérant que le SMIAGE Maralpin intervient en tant que délégataire pour les missions « Gémapi » des digues Siagne aval, du Béal aval et de Ranguin ;

Considérant que les digues Siagne Aval, Béal Aval et de Ranguin sont autorisées par reconnaissance d'antériorité par l'arrêté préfectoral n°2021-242 du 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, le préfet de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence notamment en matière d'aménagement du territoire et d'environnement ;

Considérant l'engagement du SMIAGE Maralpin, pour le compte de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, relatif aux actions nécessaires en vue de la constitution des dossiers de demande d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement de Mandelieu-la Napoule et du Cannet ;

Considérant que le délai fixé par l'arrêté préfectoral n°2021-242 du 31 décembre 2021 ne permet pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires ;

Considérant que la tempête Alex du 02 octobre 2020 a entraîné d'importants travaux d'urgence et de procédures associées depuis 2021 et une mobilisation constante des équipes du SMIAGE retardant de fait la finalisation des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée ;

Considérant que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 12 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement Siagne aval, Béal aval et Ranguin ² et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin, ou SMIAGE ; dont le siège se situe au 147 boulevard du Mercantour CS 23182 06204 NICE Cedex 3 est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Échéance de dépôt des dossiers de régularisation de SE de classe C par voie simplifiée

Le bénéficiaire dépose avant le 30 juin 2024, auprès du service de l'Etat (DDTM des Alpes Maritimes, service chargé de la police de l'eau), les dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement, par la procédure simplifiée :

Désignation	Communes concernées	Éléments constitutifs
SE Siagne aval	Mandelieu-la-Napoule	○ Digue Siagne aval
SE Béal aval		○ Dignes du Béal aval
SE Ranguin	Le Cannet	○ Dignes de Ranguin

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté de dérogation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023- 181

Nice, le 19 SEP, 2023

ARRÊTÉ
**PORTANT DÉROGATION A L'ÉCHÉANCE DU DÉLAI DE DÉPÔTS DES DOSSIERS DE DEMANDE
D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE POUR LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENTS DE CLASSE C SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants, et notamment l'article R.562-14 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant classement de la digue des Farrayonnes en rive gauche du Loup sur la commune de Villeneuve Loubet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-248 du 31 décembre 2021 portant prorogation de 18 mois du délai pour les dépôts des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;

Vu la demande du 23 juin 2023 présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour les dépôts des demandes d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi » le 1er janvier 2018, des ouvrages de protection contre les inondations à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

Considérant que le SMIAGE Maralpin intervient en tant que délégué pour les missions « Gémapi » des digues des Farrayonnes en rives gauche et droite du Loup, de Villeneuve-Loubet Centre, Muratore, du vallon des Horts et du vallon des Combes aval ;

Considérant que les digues des Ferrayonnes en rive droite du Loup, de Villeneuve-Loubet Centre, Muratore, du vallon des Horts et du vallon des Combes aval sont autorisées par reconnaissance d'antériorité par l'arrêté préfectoral n°2021-248 du 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, le préfet de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence notamment en matière d'aménagement du territoire et d'environnement ;

Considérant l'engagement du SMIAGE Maralpin, pour le compte de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, relatif aux actions nécessaires en vue de la constitution des dossiers de demande d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement respectivement des digues des Ferrayonnes en rives gauche et droite du Loup, de Villeneuve-Loubet Centre, Muratore, du vallon des Horts et du vallon des Combes aval ;

Considérant que le délai fixé par l'arrêté préfectoral n°2021-248 du 31 décembre 2021 ne permet pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires ;

Considérant que la tempête Alex du 02 octobre 2020 a entraîné d'importants travaux d'urgence et de procédures associées depuis 2021 et une mobilisation constante des équipes du SMIAGE retardant de fait la finalisation des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée ;

Considérant que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 12 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement de classe C concernés par cet arrêté, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin, ou SMIAGE ; dont le siège se situe au 147 boulevard du Mercantour CS 23182 06204 NICE Cedex 3 est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Échéance de dépôt des dossiers de régularisation de SE de classe C par voie simplifiée

Le bénéficiaire dépose avant le 30 juin 2024, auprès du service de l'Etat (DDTM des Alpes Maritimes, service chargé de la police de l'eau), les dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement, par la procédure simplifiée :

Désignation	Communes concernées	Éléments constitutifs
SE des Ferrayonnes	Villeneuve-Loubet	○ Digue des Ferrayonnes classée C en rive gauche
SE Villeneuve-Loubet Centre		○ Digue des Ferrayonnes identifiée en rive droite
SE Muratore	Biot	○ Digue de Villeneuve-Loubet Centre
SE vallon des Horts		○ Digue Muratore
SE vallon des Combes aval		○ Dignes du vallon des Horts
		○ Dignes du vallon des Combes aval

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté de dérogation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

061352

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard', is written over a horizontal line. The signature is stylized and overlaps the line.

Bernard GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-182

Nice, le 19 SEP. 2023

ARRÊTÉ

PORTANT DÉROGATION A L'ÉCHÉANCE DU DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE POUR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE CLASSE C « LES DIGUES EN RIVES GAUCHE ET DROITE DU BÉAL » SUR LA COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants, et notamment l'article R.562-14 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-243 du 31 décembre 2021 portant prorogation de 18 mois du délai pour les dépôts des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la demande du 23 juin 2023 présentée par le SMIAGE Maralpin de dérogation du délai pour le dépôt de demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement «Béal amont» de classe C sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que les digues en rives gauche et droite du Béal à La Roquette sur Siagne sont autorisées par reconnaissance d'antériorité par l'arrêté préfectoral n°2021-243 du 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi » le 1er janvier 2018, des ouvrages de protection contre les inondations des digues à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, a transféré la gestion des ouvrages de protection contre les inondations au SMIAGE Maralpin en décembre 2017 par contrat territorial ;

Considérant qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-243 est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le gemapien ou son délégataire, en l'occurrence le SMIAGE Maralpin ;

Considérant qu'en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, le préfet de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence notamment en matière d'aménagement du territoire et d'environnement ;

Considérant que l'engagement du SMIAGE Maralpin, pour le compte de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, relatif aux actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement Béal amont ;

Considérant que le délai fixé par l'arrêté préfectoral n°2021-243 du 31 décembre 2021 ne permet pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires ;

Considérant que la tempête Alex du 02 octobre 2020 a entraîné d'importants travaux d'urgence et de procédures associées depuis 2021 et une mobilisation constante des équipes du SMIAGE retardant de fait la finalisation des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée ;

Considérant que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 12 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement Béal amont, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin, ou SMIAGE ; dont le siège se situe au 147 boulevard du Mercantour CS 23182 06204 NICE Cedex 3 est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Échéance de dépôt du dossier de régularisation de SE de classe C par voie simplifiée

Le bénéficiaire dépose avant le 30 juin 2024, auprès du service de l'Etat (DDTM des Alpes Maritimes, service chargé de la police de l'eau), les dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement, par la procédure simplifiée :

Désignation	Communes concernées	Éléments constitutifs
SE Béal amont	La Roquette sur Siagne	o Dignes en rives gauche et droite du Béal

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté de dérogation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352


Bernard GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023- 1 23

Nice, le 19 SEP. 2023

ARRÊTÉ
**PORTANT DÉROGATION A L'ÉCHÉANCE DU DÉLAI DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE
D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE POUR LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENTS DE CLASSE C SUR LE
TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants, et notamment l'article R.562-14 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-250 du 31 décembre 2021 portant prorogation de 18 mois du délai pour les dépôts des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de CLASSE C sur le territoire de la Métropole Nice côte d'azur ;

Vu la demande du 23 juin 2023 présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour les dépôts des demandes d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement de classe C sur le le territoire de la Métropole Nice côte d'azur :

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la Métropole Nice Côte d'Azur est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapa » le 1er janvier 2018, des ouvrages de protection contre les inondations qui lui ont été mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

Considérant que les digues du vallon de Lingostièrre, en rive gauche du Paillon (zone Anatole France), en rive gauche de la Banquière, en rive droite du Riou de Lantosque (RM 373), en rives droite et gauche de la Vésubie (aval du Pont Neuf), en rive gauche de la Tinée (aval confluence avec l'Ardon), au niveau du boulevard Stalingrad, au niveau du Plan du Marquis, au niveau des Croves, au niveau de la Condamine et des ouvrages de protection du hameau de la Blache des chutes de blocs et du débordement de vallon sont autorisées par reconnaissance d'antériorité par l'arrêté préfectoral n°2021-250 du 31 décembre 2021 ;

Considérant que le SMIAGE Maralpin intervient en tant que délégué pour les missions « Gémapi » des digues du vallon de Lingostière, en rive gauche du Paillon (zone Anatole France), en rive gauche de la Banquière, en rive droite du Riou de Lantosque (RM 373), en rives droite et gauche de la Vésubie (aval du Pont Neuf), en rive gauche de la Tinée (aval confluence avec l'Ardon), au niveau du boulevard Stalingrad, au niveau du Plan du Marquis, au niveau des Croves, au niveau de la Condamine et des ouvrages de protection du hameau de la Blache des chutes de blocs et du débordement de vallon ;

Considérant qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le Gemapien ou son délégué, en l'occurrence le SMIAGE Maralpin ;

Considérant qu'en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, le préfet de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence notamment en matière d'aménagement du territoire et d'environnement ;

Considérant l'engagement du SMIAGE Maralpin, pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur, relatif aux actions nécessaires en vue de la constitution des dossiers de demande d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement concernés par cet arrêté ;

Considérant que le délai fixé par l'arrêté préfectoral n°2021-250 du 31 décembre 2021 ne permet pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires ;

Considérant que la tempête Alex du 02 octobre 2020 a entraîné d'importants travaux d'urgence et de procédures associées depuis 2021 et une mobilisation constante des équipes du SMIAGE retardant de fait la finalisation des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée ;

Considérant que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 12 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement de classe C concernés par cet arrêté, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin, ou SMIAGE ; dont le siège se situe au 147 boulevard du Mercantour CS 23182 06204 NICE Cedex 3 est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Échéance de dépôt des dossier de régularisation de SE de classe C par voie simplifiée

Le bénéficiaire dépose avant le 30 juin 2024, auprès du service de l'Etat (DDTM des Alpes Maritimes, service chargé de la police de l'eau), les dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement, par la procédure simplifiée :

Désignation	Communes concernées	Éléments constitutifs
SE Vallon Lingostière	Nice	o digue du vallon de Lingostière
SE Anatole France	La Trinité	o digue en rive gauche du Paillon (zone Anatole France)
SE Rive Gauche de la Banquière	Saint-André-de-la-Roche	o digue en rive gauche de la Banquière
SE rive droite du Riou de Lantosque	Lantosque	o digue en rive droite du Riou de Lantosque (RM 373)
SE de Roquebillière	Roquebillière	o digues en rives droite et gauche de la Vésubie (aval du Pont Neuf)
SE Saint-Etienne-de-Tinée	Saint-Etienne-de-Tinée	o digue en rive gauche de la Tinée (aval confluence avec l'Ardon)
SE de la Blache		o ouvrage de protection du hameau de la Blache des chutes de blocs et du débordement de vallon.
SE Condamine	Drap	o digue au niveau de la Condamine
SE Croves		o digue au niveau des Croves
SE Plan du Marquis		o digue au niveau du Plan du Marquis
SE Boulevard Stalingrad		o digue au niveau du boulevard Stalingrad

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté de dérogation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C 4352

Bernard GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023- 184

Nice, le 19 SEP. 2023

ARRÊTÉ
**PORTANT DÉROGATION A L'ÉCHÉANCE DU DÉLAI DE DÉPÔTS DES DOSSIERS DE DEMANDE
D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE POUR LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENTS DE CLASSE C SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DES ALPES D'AZUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants, et notamment l'article R.562-14 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-246 du 31 décembre 2021 portant prorogation de 18 mois du délai pour les dépôts des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la communauté de communes des Alpes d'Azur ;

Vu la convention Fesneau co-signée par la communauté de communes des Alpes d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE en date du 6 février 2020, statuant sur le rôle de chaque partie ;

Vu la demande du 23 juin 2023 présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour les dépôts des demandes d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la communauté de communes des Alpes d'Azur ;

Considérant que les digues du Bourdous à Villeneuve-d'Entraune, du Tuébi à Péone et de la Petite Sibérie à Malaussène sont autorisées par reconnaissance d'antériorité par l'arrêté préfectoral n°2021-246 du 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12, le Département des Alpes-Maritimes est responsable des ouvrages de protection contre les inondations en vertu de la convention du 6 février 2020 ;

Considérant que l'autorité GEMAPI a transféré au SMIAGE maralpin la gestion des digues du Bourdous à Villeneuve-d'Entraune, du Tuébi à Péone et de la Petite Sibérie à Malaussène ;

Considérant que les systèmes d'endiguement s'appuyant sur les digues du Bourdous à Villeneuve-d'Entraune, du Tuébi à Péone et de la Petite Sibérie à Malaussène sont soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le gemapien ou son délégataire, en l'occurrence, le SMIAGE Maralpin ;

Considérant qu'en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, le préfet de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence notamment en matière d'aménagement du territoire et d'environnement ;

Considérant que le SMIAGE Maralpin, pour le compte du Département des Alpes-Maritimes, a engagé les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié ;

Considérant que le délai fixé par l'arrêté préfectoral n°2021-246 du 31 décembre 2021 ne permet pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires ;

Considérant que la tempête Alex du 02 octobre 2020 a entraîné d'importants travaux d'urgence et de procédures associées depuis 2021 et une mobilisation constante des équipes du SMIAGE retardant de fait la finalisation des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée ;

Considérant que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 12 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement du Bourdous à Villeneuve-d'Entraune, du Tuébi à Péone et de la Petite Sibérie à Malaussène, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin, ou SMIAGE ; dont le siège se situe au 147 boulevard du Mercantour CS 23182 06204 NICE Cedex 3 est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Échéance de dépôt des dossiers de régularisation de SE de classe C par voie simplifiée

Le bénéficiaire dépose avant le 30 juin 2024, auprès du service de l'Etat (DDTM des Alpes Maritimes, service chargé de la police de l'eau), les dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement, par la procédure simplifiée :

Désignation	Communes concernées	Éléments constitutifs
SE du Bourdous	Villeneuve d'Entraunes	o Dignes du Bourdous
SE du Tuébi à Péone	Péone	o Digue du Tuébi à Péone
SE de la Petite Sibérie	Malaussène	o Digue de la Petite Sibérie

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté de dérogation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service de contrôle de la sécurité
des ouvrages hydrauliques

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-164

Nice, le 18 SEP. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DIT « Digue du Gabre »
EN AVAL DE BONSON, EN RIVE DROITE DU VAR
PROTÉGEANT LE QUARTIER DU GABRE
CONTRE LES CRUES DU VAR**

Commune de Bonson

**Le préfet des Alpes Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 5721-6-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-118, R. 562-12 à R. 562-14 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017, modifié le 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2013 et du 23 juillet 2007 autorisant et classant la digue du Gabre au titre de la sécurité publique ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée SDAGE 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation PGRI 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

- Vu la convention relative aux missions attachées à la compétence GEMAPI dans la basse vallée du Var entre le département des Alpes Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur et le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE) du 20 décembre 2019 et ses avenants successifs ;
- Vu la demande d'autorisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, du système d'endiguement déposée par le SMIAGE, dénommé ci-après le pétitionnaire, au guichet unique de l'eau le 3 octobre 2022 ;
- Vu l'étude de dangers référence *Etude de dangers du système d'endiguement du Gabre (v.1d)* de septembre 2022 réalisée par Setec Hydratec ;
- Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau produites par le pétitionnaire dans l'étude de dangers susvisée ;
- Vu le document d'organisation mis à jour au 14 février 2022 ;
- Vu la demande d'avis au pétitionnaire en date du 11 mai 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 25 mai 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu la deuxième demande d'avis au pétitionnaire en date du 27 juillet 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu le deuxième avis du pétitionnaire en date du 4 août 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT :

- Que le SMIAGE Maralpin, est titulaire de la compétence GEMAPI pour la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation ;
- Que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur une digue classée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 donc antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;
- Que l'étude de dangers susvisée a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;
- Que le bureau d'études Setec Hydratec, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 9 juin 2020 et dispose d'un agrément en cours de validité à la date de la signature de l'étude de dangers ;
- Que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers susvisée, en particulier :
 - le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée,
 - les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection,
 - l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;

- Que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;
- Que le pétitionnaire a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible au SDAGE 2022-2027 ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible au PGRI 2022-2027 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes :

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Autorisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement dit « digue du Gabre », dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite du Var sur la commune de Bonson, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2: Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire de la présente autorisation, dénommé ci-après « gestionnaire », est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour ce qui concerne la partie de la compétence relative à la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation.

En vertu de la convention susvisée entre le Conseil départemental des Alpes Maritimes et le SMIAGE Maralpin, le SMIAGE Maralpin représentée par son président, Monsieur GINESY, dont le siège est situé au 147 boulevard du Mercantour, CS 23182, 06204 Nice Cedex 3, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement « digue du Gabre », défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté est composé (données issues de l'étude de dangers susvisée) :

- d'une digue en rive droite du Var, implantée sur la commune de Bonson, de coordonnées amont (43,852 ; 7,195), et de coordonnées aval (43,847 ; 7,194) réalisée sur la base des caractéristiques géométriques suivantes :
 - largeur de la crête : entre 4,7 et 7m ;
 - largeur de la piste en crête : environ 4m ;
 - fruit côté amont : 1/1 ;
 - fruit côté aval : 1/1 ;
 - linéaire total de la digue : 630m ;
- d'un chenal de surverse sur le tronçon aval de la digue côté protégée, sur un linéaire de 390 mètres ;
- des 2 ouvrages hydrauliques traversants suivants : deux buses de diamètre DN 1000 mm équipées de clapets anti-retour.

Les raccordements du système d'endiguement, consistant à l'amont en une butte topographique délimitant un canal EDF et à l'aval en un raccordement à un rocher dit *pointe de la Réassa*, ne font pas partie du périmètre du système d'endiguement.

ARTICLE 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement est le débit maximal que peut atteindre le cours d'eau sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection composant de système d'endiguement quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

Le niveau de protection garanti par le gestionnaire dans le dossier de demande d'autorisation susvisée est la crue cinquantennale du Var de débit **2670 m³/s**, correspondant à un niveau d'eau de **127,15m** NGF à la station de mesure située en limite aval de la digue.

Il est apprécié au regard de la cote atteinte par le Var à la station hydrométrique du Gabre située en limite aval du système d'endiguement, figurant sur la carte en annexe.

Il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant entre 73 et 103 personnes la population de la zone protégée, la classe du système d'endiguement du Gabre sur le Var, au titre de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, est C.

ARTICLE 6 : Défaillance structurelle du système d'endiguement

Le débit du Var qui génère un risque de rupture supérieur à 50 %, garanti par le gestionnaire dans le dossier de demande d'autorisation susvisée est la crue centennale du Var, de débit 2950 m³/s apprécié au regard de la cote atteinte par le Var à la station hydrométrique du Gabre située en limite aval du système d'endiguement, figurant sur la carte 6 en annexe. Une autre défaillance présentant une probabilité de rupture supérieure à 50 % est représentée sur la carte 5 en annexe (crue du Var de débit 3200 m³/s).

TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 7 : Délimitations de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Var, par la présence du système d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection. Elle est délimitée sur la carte 2 en annexe.

ARTICLE 8 : Liste des communes dont le territoire est intégré dans la zone protégée

La seule commune dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée est :

-Bonson, et plus spécifiquement une partie du quartier du Gabre.

TITRE IV : VENUES D'EAU DANS ET EN DEHORS DES ZONES PROTÉGÉES

ARTICLE 9 : Cartographies des venues d'eau

Les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau non dangereuses, modérément dangereuses, dangereuses ou particulièrement dangereuses, selon différents scénarios de fonctionnement du système d'endiguement, figurent en annexe.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 10 : Dossier technique

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

En particulier, le gestionnaire alimente le dossier technique susvisé d'un dossier de récolement des travaux de renforcement du sabot réalisés en 2015. Le dossier est ainsi complété dans un **délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 11 : Document d'organisation

Le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le document d'organisation présenté à l'appui de la demande, est complété par une partie spécifique au système d'endiguement objet du présent arrêté et tient compte des dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Ce complément :

- présente *a minima* une fiche de retour d'expérience rapportant les événements d'exploitation : mise en état de veille, tournée de surveillance, alerte éventuelle des entreprises BTP, etc., suite aux événements subis lors de la tempête Alex.
- précise les modalités des éventuelles interventions d'entreprises en cours de crue et indique les processus de test des mesures d'urgences prévues en cas de défaillance du système, voire des voies d'accès (en particulier la mobilisation des entreprises de TP, leur accès au site et les matériaux qu'elles peuvent utiliser) et les exercices permettant de valider l'efficacité de ces mesures d'urgence.
- L'organisation mise en place pour surveiller les capacités d'écoulement du lit du Var comme précisé à l'article 17 du présent arrêté.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou *a minima* toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, est porté à la connaissance de la commune de Bonson, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Ce porter à connaissance est effectué dès notification du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable.

ARTICLE 12 : Registre de l'ouvrage

Dès notification du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 13 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant :

- la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
- les évolutions éventuelles de la capacité d'écoulement des crues et des hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

La prochaine échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31 juillet 2024.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

ARTICLE 14 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. De plus, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application de l'article ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

ARTICLE 15 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le gestionnaire déclare au préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 16 : Étude de dangers

Dans le cadre de l'autorisation du système d'endiguement, les compléments suivants sont attendus dans **un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté :

- Précisions sur les travaux de confortement du sabot réalisés en 2015, et notamment l'adéquation entre le dimensionnement théorique dudit sabot et les travaux réalisés ;
- Précisions sur la méthodologie utilisée pour la détermination des probabilités d'occurrences des défaillances, notamment les défaillances fonctionnelles du clapet anti-retour. En particulier, la cinétique de montée des eaux est décrite et le niveau du Var à partir duquel des venues d'eau sont observées dans la zone protégée est identifié ;
- La climatologie générale moyenne du secteur, notamment la pluviométrie ;
- La vérification de la stabilité de la digue. Certains des coefficients de sécurité obtenus sont inférieurs à 1 et sont jugés acceptables au vu des marges d'erreur importantes considérées. Il convient de compiler les différentes marges pour voir dans quelle mesure il est possible d'obtenir un coefficient de sécurité au moins égal

à 1. Une prise de position est attendue quant à notamment la cohésion intrinsèque des matériaux constituant le corps de la digue.

Une nouvelle étude de danger est attendue à l'échéance **10 ans**, ou si l'une des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude actuelle est modifiée, qui intégrera notamment :

- La prise en compte du débit solide lors des crues du Var et l'effet qu'il peut avoir sur le lit du fleuve et le niveau de protection au cours d'un évènement ainsi que le rôle d'agresseur externe qu'il peut avoir sur la digue ;
- Confirmation ou révision des hypothèses hydrologiques menant à l'évaluation des crues du Var. Prise de position sur la pertinence de la qualification des occurrences de crues au vu de l'historique récent (ampleur des évènements des 30 à 50 dernières années) des évènements hydrométéorologiques sur le bassin versant du Var.

L'étude de dangers est par la suite actualisée au minimum tous les 20 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 17 : Hypothèses hydrauliques

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des crues et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées. En particulier dans le cas du système d'endiguement du Gabre à Bonson, la morphologie du lit du Var doit être surveillée attentivement au vu des modifications qu'elle peut entraîner sur le niveau de protection. Le gestionnaire met en place une surveillance des capacités d'écoulement dont il décrit les modalités de surveillance dans le document d'organisation.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 : Procédure de déclaration anti-endommagement

L'article R. 554-7 du code de l'environnement dispose que l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 doit communiquer au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site :

www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

ARTICLE 19 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire.

ARTICLE 20 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Suspension ou suppression de l'autorisation

En cas de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Autorisations précédentes

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2013 et du 23 juillet 2007 susvisés relatives à l'autorisation et au classement au titre de la sécurité publique de la digue du Gabre.

ARTICLE 23 : Accident – Incident

Tout accident ou incident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code.

ARTICLE 24 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

ARTICLE 25 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du des Alpes Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application «Télérecours citoyens» via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes ainsi que le maire de la commune de Bonson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Nice, le 06 SEP. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant approbation du document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de
la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de la Communauté d'agglomération Cannes
Pays de Lérins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1,

Considérant l'adoption de la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté d'agglomération Cannes pays de Lérins par la conférence intercommunale du logement du 16 décembre 2022,

Vu la délibération en conseil communautaire du 17 mars 2023,

ARRÊTE

Article 1er :

Le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement et la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins sont approuvés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A l'issue de ce délai, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000). Le tribunal administratif peut être aussi saisi sur l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet,

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

ARRETE du 18/09/2023

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE à compter du 01/10/2023, directrices et directeur adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 pour le département des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale à compter du 01/11/2023, et à M. Romain RUSCH, en qualité de secrétaire général adjoint jusqu'au 31/10/2023, et de chef du Service d'Appui au Pilotage Régional à compter du 01/11/2023.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Codes
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4

		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	LACAS Jean-Guillaume	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM			Chef de service	D1 D2
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint	D1 D2
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
		STROH Nicolas	Chef adjoint de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B5
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité	A1 B1 à B5
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		SARACCO Isabelle	Cheffe adjointe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A3 B1 B5
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A3 B1 B5
	URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité	E3
	UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'UD
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'UD	A1 B1
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'UD	A1 B1

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. LAURENT Philippe	IIM
M. GALIPOT Didier	TSCEI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. PALOMBO Cyril	TSCEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LEBESLOUR Yves, à compter du 16/10/2023	TSCEI
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI

M. DEBREGES Philippe	TSPEI
M. MALFATTI Cédric	TSPDD
M. DALSKY Philippe	TSPDD
Mme COURTECUISSSE Catherine	TSPDD
M. LE MEUR Jean-Louis, jusqu'au 30/11/2023	TSEI

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Application du livre V et du titre VIII du livre 1 ^{er} du Code de l'Environnement Sont toutefois réservés à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes : <ul style="list-style-type: none"> - les arrêtés d'autorisation, - les arrêtés d'enregistrement, - les arrêtés complémentaires, - les actes de cessation d'activité, - les arrêtés portant constitution de garanties financières, - la mise en œuvre des garanties financières en cas de défaillance, - les arrêtés prescrivant et instituant des servitudes d'utilité publique, - les arrêtés de mise en demeure, - les arrêtés d'agrément des exploitants pour certaines catégories de déchets, - les arrêtés prescrivant l'élaboration de plan de prévention des risques technologiques, - l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO ₂ , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières : <ul style="list-style-type: none"> - les titres miniers et la police des mines - la police des carrières - les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée
B3	Canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées
B4	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B5	Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées : <ul style="list-style-type: none"> • agrément technique des installations de produits isolés • autorisations d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs • agréments d'organismes de contrôles des produits explosifs soumis au marquage CE • habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y

	compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
E3	Eaux souterraines
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2023 - 689

Nice, le 18 septembre 2023

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉQUISITION DES ENGINS DE LEVAGE ET DU PERSONNEL D'UNE
ENTREPRISE DE LEVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE
DANS LE CADRE DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L. 2215-1 4° ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Benoît HUBER directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté municipal n°2023-03874 réglementant le stationnement et la circulation secteur Nice Centre à l'occasion de l'organisation de la Coupe du monde de rugby ;

CONSIDÉRANT que du 8 septembre au 28 octobre 2023, la 10^{ème} édition de la Coupe du monde de rugby est organisée en France ; que cet événement rassemble plusieurs milliers de supporters lors des matchs ; qu'un public français et étranger s'y rend en masse pendant toute la période de la compétition ; que cet événement festif et familial revêt un caractère sportif et médiatique d'ampleur internationale ;

CONSIDERANT que les 20 et 24 septembre 2023, des matchs de la coupe du monde de Rugby se disputeront à Nice ; que des navettes bus circuleront quelques heures avant le début de chaque match du centre-ville de Nice jusqu'au stade de Nice ; que de nombreux supporters se rendront également au stade en voiture ;

CONSIDERANT que le trafic routier sera plus dense ces jours de match ;

CONSIDERANT la réglementation par la ville de Nice du stationnement et de la circulation des véhicules sur la promenade des Anglais les jours de match, afin de faciliter notamment la circulation des navettes bus transportant les spectateurs se rendant au stade de Nice ;

CONSIDERANT que les véhicules arrêtés pour panne ou impliqués dans un accident de la route sur la promenade des Anglais sont susceptibles d'occasionner un danger d'ordre public pour la sécurité des personnes et des biens ; que tout véhicule entravant la circulation sur cet axe routier est susceptible de provoquer des situations accidentogènes majeures d'une part, et d'autre part de ralentir voire d'interrompre la circulation des véhicules des forces de l'ordre et de secours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver une fluidité optimale de la circulation routière sur le territoire de la commune de Nice, notamment sur la voie de circulation de la promenade des Anglais, axe essentiel du centre-ville de Nice ;

CONSIDÉRANT que pour renforcer la sécurité routière sur la promenade des Anglais en complément des mesures mises en place par la ville de Nice, la réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de levage permettra de garantir immédiatement la fluidité de la circulation en cas d'accident ou de panne ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la nécessité de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer une circulation routière dans des conditions sécuritaires optimales d'une part, et d'autre part de la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public de toute nature, il y a lieu de réquisitionner les engins de levage et le personnel de l'entreprise de levage ci-après désignés ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et au vu de l'urgence de la situation, le préfet des Alpes-Maritimes est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités

territoriales ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « Société Niçoise Enlèvement et Gardiennage S.N.E.G », situé 61 route de Grenoble à Nice (04 93 89 18 08) devra mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou obstacle sur les lieux.

Article 2 : Afin d'apporter leur concours aux services de police dans le cadre de leur mission de sécurisation de la promenade des Anglais (axe routier M6098) du centre-ville de Nice, les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés :

- le mercredi 20 septembre 2023 de 12h45 à 22h00 ;
- le dimanche 24 septembre 2023 de 12h45 à 22h00.

Article 3 : La ville de Nice assumera toutes les charges induites par cette réquisition. Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la commune de Nice.

Article 4 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :

- soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06 000 NICE, soit par voie dématérialisée via le site Internet suivant : <https://www.telerecours.fr> :

- ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
- ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nice et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 459



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

2023 – 683

Arrêté
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2023-238 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 12 septembre 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT l'ampleur des trafics de stupéfiants et d'armes ; que compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant de visualiser le périmètre concerné qui est difficile d'accès et du risque de prise à partie des policiers intervenant dans ce même périmètre, de l'intérêt de disposer d'une vision pour permettre la sécurisation des interventions des forces de sécurité intérieure, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée du 20 septembre 2023 à 12h00 jusqu'au 20 octobre 2023 à 23h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre inclus de la zone délimitée suivante : quartier Las Planas sur la commune de Nice où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à un ; il s'agit d'une caméra grand angle de 1/2 pouce et d'une résolution de 48MP avec un capteur pouvant zoomer x56 et une caméra thermique avec capteur radio métrique de 640/512 pixels 30Hz.

Article 3 – La présente autorisation est strictement limitée au périmètre suivant :
- quartier Las Planas sur la commune de Nice.

Article 4 – La présente autorisation est strictement délivrée pour la période du 20 septembre 2023 à 12h00 au 20 octobre 2023 à 23h00 ;

Article 5 – L'information du public se fera par la publication du présent acte au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération ;

Article 7 – Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Nice, le **19 SEP. 2023**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4599


Benoît ROBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Nice, le **19 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 688
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS
SECOURS AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES DE LA FÉDÉRATION DES
SECOURISTES FRANÇAIS CROIX-BLANCHE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 14 septembre 2023, présentée par le représentant légal du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération des secouristes français croix-blanche ;

VU la décision d'agrément relative au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération des secouristes français croix-blanche ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans au comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération des secouristes français croix-blanche.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS).

ARTICLE 3 : le comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération des secouristes français croix-blanc s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération des secouristes français croix-blanche.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
DS-4746

Nicolas HUOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023-686

**Portant nomination du liquidateur
de l'association syndicale autorisée (ASA)
« Les Termes de Mandelieu »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 en date du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la proposition de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes du 25 novembre 2022 de nommer Mme Aurélie PEYRE, inspectrice des finances publiques du SGC de Cannes, en qualité de liquidateur ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée, une association syndicale autorisée peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, lorsque depuis plus de trois ans elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes n'a constaté aucune opération budgétaire de la part de l'ASA depuis plus de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article 42 de cette même ordonnance, les conditions de sa dissolution peuvent être déterminées par un liquidateur nommé par l'autorité administrative ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 2006-504 susvisé désigne en qualité d'autorité administrative, le préfet du département dans le ressort duquel l'association a prévu d'avoir son siège ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Aurélie PEYRE, inspectrice des finances publiques au SGC de Cannes, est nommée pour exercer les fonctions de liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Les Termes de Mandelieu », à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée de 6 mois renouvelable si nécessaire.

Article 2 : En cette qualité, Mme Aurélie PEYRE est notamment chargée, sous réserve du droit des tiers :

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA « Les Termes de Mandelieu » ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession de l'actif et du passif de l'ASA « Les Termes de Mandelieu » ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'ASA « Les Termes de Mandelieu ».

Article 3 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 4 : Pour les besoins de sa mission, le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet des Alpes-Maritimes. Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'Association Syndicale Autorisée.

Article 5 : Le montant de son indemnité sera déterminé et fixé conformément à l'article R. 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité public. Le montant de cette indemnité est à la charge de l'ASA dans la limite des liquidités disponibles.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Madame le liquidateur, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19/09/2013


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023-687

**Portant nomination du liquidateur
de l'association syndicale autorisée (ASA)
« des Arrosants du Planet et des Blanqueries »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 en date du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la proposition de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes du 25 novembre 2022 de nommer M. Aurélien BERTHELOT, inspecteur des finances publiques du SGC de Plan-du-Var, en qualité de liquidateur ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée, une association syndicale autorisée peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, lorsque depuis plus de trois ans elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes n'a constaté aucune opération budgétaire de la part de l'ASA depuis plus de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article 42 de cette même ordonnance, les conditions de sa dissolution peuvent être déterminées par un liquidateur nommé par l'autorité administrative ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 2006-504 susvisé désigne en qualité d'autorité administrative, le préfet du département dans le ressort duquel l'association a prévu d'avoir son siège ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Aurélien BERTHELOT, inspecteur des finances publiques au SGC de Plan-du-Var, est nommée pour exercer les fonctions de liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « des Arrosants du Planet et des Blanqueries », à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée de 6 mois renouvelable si nécessaire.

Article 2 : En cette qualité, M. Aurélien BERTHELOT est notamment chargé, sous réserve du droit des tiers :

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA « des Arrosants du Planet et des Blanqueries » ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession de l'actif et du passif de l'ASA « des Arrosants du Planet et des Blanqueries » ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'ASA « des Arrosants du Planet et des Blanqueries ».

Article 3 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 4 : Pour les besoins de sa mission, le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet des Alpes-Maritimes. Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'Association Syndicale Autorisée.

Article 5 : Le montant de son indemnité sera déterminé et fixé conformément à l'article R. 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité public. Le montant de cette indemnité est à la charge de l'ASA dans la limite des liquidités disponibles.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Madame le liquidateur, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19 SEP. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : n° 2023-685

Nice, le 15 septembre 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Pierre-Gil FLORY,
directeur par intérim des interventions et de la coordination de l'État**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision préfectorale affectant M. Pierre-Gil FLORY, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur adjoint des interventions et de la coordination de l'Etat à compter du 1er juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Gil FLORY, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur par intérim, en toutes matières relevant de la compétence de ce service, en ce qui concerne :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion de ce service, y compris les ordres de mission ;
- les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet et le secrétaire général ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont il assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre-Gil FLORY, directeur par intérim, et sous son contrôle, en toutes matières relevant des attributions respectives de chacun à l'effet de signer :

- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à leurs domaines de compétence ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont ils assurent la présidence en qualité de représentants du préfet des Alpes-Maritimes :
 - à Mme Carole PESIN, chargée de mission Grands aménagements ;
 - à M. Christian KLEBERT, chargé de mission Économie et emploi ;
 - à Mme Céline VIKLOVSZKI, chargée de mission Aménagement numérique ;
 - à Mme Isabelle BOILINI, cheffe de la mission d'ingénierie financière ;
 - à Mme Christine CHARRIER, adjointe à la cheffe de la mission d'ingénierie financière.

Article 3 : Délégation est également donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés, sous l'autorité et le contrôle de M. FLORY Pierre-Gil, à Mme Isabelle BOILINI, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Mme Christine CHARRIER, son adjointe, afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur des programmes suivants : dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC), fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), fonds numérique FITN7, 112, 119 , 122, 363 et 362, fonds vert (380).

Article 4 : Délégation de signature est donnée - sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Gil FLORY- à Mme Isabelle BOILINI et à Mme Christine CHARRIER, son adjointe afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur des engagements juridiques de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction départementale de la protection des populations, dans l'application informatique Chorus d'un montant unitaire supérieur à 152 449 €.

Article 5 : Délégation de signature est donnée sur l'application Chorus Formulaire aux agents ci-après désignés : Edwige Koch, Valérie Cohen, Patricia Girard et Victoria DAHMNA pour leur permettre d'effectuer les opérations liées à leur statut de saisisseurs , pour les dépenses relevant de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC), fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), fonds numérique FITN7 112, 119 , 122 , 363 et 362, fonds vert (380).

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Gil FLORY , délégation de signature est donnée à Mme Carole PESIN, M. Christian KLEBERT, Mme Céline VIKLOVSZKI et Mme Isabelle BOILINI et Mme Christine CHARRIER dans les limites de l'article 1.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des interventions et de la coordination de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Bernard GONZALEZ

Philippe LOOS

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Education.....	2
AP 2023.690 Rentree 2023 carte scolaire ecoles publiques AM.....	2
D.D.I.....	4
D.D.T.M.....	4
Environnement.....	4
AP 2023.179 Collongues application regime forestier.....	4
AP 2023.180 derog. depot classe C CACPL.....	6
AP 2023.181 derog. depot classe C CASA.....	9
AP 2023.182 derog. depot classe C La Roquette.....	13
AP 2023.183 derog. depot classe C MNCA.....	16
AP 2023.184 derog. depot classe C CCAA.....	20
AP 2023.164 Bonson aut. syst. endiguemt Digue du Gabre.....	23
DDETS Alpes-Maritimes.....	33
Logement Hebergement.....	33
Approb.doc.cadre CIL de la CIA CA Cannes Pays de Lerins.....	33
Direction regionale.....	35
DREAL PACA.....	35
Delegation signat.pouvoir procuration controle designat.....	35
AP du 18.09.2023 subdelegation METIER.....	35
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	41
Direction des Securites.....	41
Securite publique.....	41
AP 2023.689 Nice requisit. engins levage.pers.CM rugby.....	41
AP 2023.683 Nice aut. cameras aeronefs.....	45
Securite Secours.....	48
AP 2023.688 Renouv.agrmt CD Fed.sec.francais croix blanche.....	48
Direction Elections et Legalite.....	52
Association Syndicale Libre, Autorisee.....	52
AP 2023.686 Nom.liquidateur ASA Terres de Mandelieu.....	52
AP 2023.687 Nom.liquidateur ASA arrosants planet blanqueries.....	54
Secrétariat Général Commun.....	56
BCA.....	56
Delegation signat.pouvoir procuration controle designat.....	56
AP 2023.685 Deleg. DICE par interim M. Pierre Gil Flory	56

Index Alphabétique

AP 2023.164	Bonson aut. syst. endiguemt Digue du Gabre.....	23
AP 2023.179	Collongues application regime forestier.....	4
AP 2023.180	derog. depot classe C CACPL.....	6
AP 2023.181	derog. depot classe C CASA.....	9
AP 2023.182	derog. depot classe C La Roquette.....	13
AP 2023.183	derog. depot classe C MNCA.....	16
AP 2023.184	derog. depot classe C CCAA.....	20
AP 2023.683	Nice aut. cameras aeronefs.....	45
AP 2023.685	Deleg. DICE par interim M. Pierre Gil Flory	56
AP 2023.686	Nom.liquidateur ASA Terres de Mandelieu.....	52
AP 2023.687	Nom.liquidateur ASA arrosants planet blanqueries.....	54
AP 2023.688	Renouv.agrmt CD Fed.sec.francais croix blanche.....	48
AP 2023.689	Nice requisit. engins levage.pers.CM rugby.....	41
AP 2023.690	Rentree 2023 carte scolaire ecoles publiques AM.....	2
AP du 18.09.2023	subdelegation METIER.....	35
Approb.doc.cadre CIL de la CIA	CA Cannes Pays de Lerins.....	33
BCA.....		56
D.D.T.M.....		4
D.S.D.E.N.....		2
DDETS Alpes-Maritimes.....		33
DREAL PACA.....		35
Direction Elections et Legalite.....		52
Direction des Securites.....		41
Academie de Nice.....		2
D.D.I.....		4
Direction regionale.....		35
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		41
Secrétariat Général Commun.....		56